



Arrêt

**n° 252 887 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est rédigée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie muyombe, de religion protestante et membre du FLEC-FAC depuis décembre 2005. Votre mère est également membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda-Forces Armées Cabindaises).

Le 9 août 2007, votre mère vous demande de l'accompagner en République Démocratique du Congo, ce que vous acceptez. Vous vous rendez alors à Boma puis à Soyo.

Un jour, toujours durant le mois d'août 2007, des hommes viennent apporter à votre mère, là où vous résidiez à Soyo, vingt cartons de munitions.

Quelques jours plus tard, vous apprenez que votre mère a été arrêtée. Vous prenez peur et décidez de fuir le pays.

Le 19 novembre 2007, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 11 février 2008. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n°11.527 rendu le 22 mai 2008. Le 19 juin 2008, vous avez introduit une requête contre la décision prise à votre égard par le Conseil auprès de la Section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Votre recours a été déclaré non admissible en date du 1er juillet 2008 (arrêt n° 2 966).

Le 24 juillet 2009, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale. Vous expliquez avoir appris par votre tante maternelle que votre mère est portée disparue depuis son arrestation en 2007, que votre soeur et votre frère n'ont plus donné de nouvelles et que votre tante vous déconseille de rentrer en Angola. Le 25 novembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n° 59 405 rendu le 8 avril 2011 (affaire X / I).

Le 4 février 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, objet de la présente décision. A l'appui de votre requête, vous invoquez en partie les mêmes faits que lors de vos deux précédentes demandes de protection internationale. Ainsi, vous invoquez votre crainte d'être persécuté en Angola mais également au Congo en raison de vos activités au sein du FLEC. Vous expliquez que votre mère a été libérée en 2018 de prison en Angola, où elle se trouvait depuis son arrestation en 2007 ; qu'après sa sortie de prison elle vous a avoué que contrairement à ce qu'elle vous a toujours dit, votre père n'est pas mort, il vit en RDC (République Démocratique du Congo) qui est son pays d'origine. Vous soutenez qu'après avoir appris cette nouvelle, vous êtes entré en contact avec votre père, et avez appris par lui que vous êtes né en RDC et avez la nationalité congolaise, comme lui.

Vous déposez, en vue d'établir votre nationalité congolaise, un acte de naissance établi à Kinshasa le 20 janvier 2020, un acte de signification d'un jugement et un certificat de non appel établis à Kinshasa le 28 septembre 2019, la copie de la carte d'électeur de votre père et son livret de logeur, une attestation et un reçu concernant la demande d'un passeport biométrique congolais émanant de l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles, la preuve de la légalisation d'un document, une attestation de célibat établie à Bruxelles le 11 mars 2020 et un rapport médical au nom de votre fils, [B. S. G].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, concernant les motifs de votre troisième demande de protection internationale, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à vos craintes.

Ainsi, vous affirmez que vous n'êtes pas de nationalité angolaise, comme vous l'avez déclaré lors de vos précédentes demandes de protection internationale et comme l'atteste la copie de votre "Cedula Pessoal" présentée lors de vos demandes précédentes, mais être de nationalité congolaise. Vous expliquez qu'en 2018 votre mère a été libérée de prison en Angola, où elle se trouvait depuis 2007. Après sa sortie de prison, elle vous a avoué, en juin 2019, que contrairement à ce qu'elle vous a toujours dit concernant votre père, celui-ci n'est pas mort et vit en RDC (République Démocratique du Congo). Vous relatez qu'après avoir appris cette nouvelle, vous êtes entré en contact avec votre père, que ce dernier vous a appris que vous êtes né en RDC et êtes congolais, comme lui.

Pourtant, interrogé sur vos craintes vis-à-vis du Congo, vous les liez aux problèmes que vous avez connus en Angola en 2007 (voir NEP du 10 septembre 2020, page 10). Le Commissariat général souligne que les faits de persécution que vous avez invoqués en Angola, lors de vos précédentes demandes de protection internationale, n'ont pas été jugés crédibles. Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, qui souligne notamment dans son arrêt (n° 11.527) du 22 mai 2008 dans l'affaire 22.667 / Ve chambre, le manque de crédibilité de vos déclarations quant à des points essentiels de vos récits successifs plus précisément en ce qui concerne les diverses personnes qui ont joué un rôle majeur dans votre récit et le FLEC-FAC, mouvement indépendantiste auquel vous dites appartenir depuis 2005. Le Conseil considère que les imprécisions portant sur ces points essentiels de votre récit empêchent de tenir pour établies les persécutions dont vous dites avoir été victime en Angola.

Dès lors, les craintes que vous invoquez au Congo qui découlent de vos activités passées en Angola ne sont pas établies.

De plus, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de l'Angola et vos craintes actuelles en RDC.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 10 septembre 2020, vous soutenez ne pas connaître la date du décès de votre père, avoir été informé de sa mort lorsque vous étiez jeune (voir NEP du 10 août 2020, page 8). Or, lors de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré que votre père était décédé en 2000 (voir Déclaration établie à l'Office des étrangers le 22 novembre 2007, rubrique 11). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante disant seulement ne pas vous souvenir (voir NEP du 10 septembre 2020, page 8).

En outre, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous expliquez qu'après avoir appris que votre père n'était pas mort, qu'il était au Congo et avait la nationalité congolaise, vous avez demandé à votre mère pourquoi elle vous avait caché l'existence de votre père. Vous relatez que votre mère vous a expliqué qu'à un moment, votre père avait refusé de la soutenir dans ses activités, les jugeant trop dangereuses ; votre mère n'a alors pas voulu que vous sachiez que votre père était vivant sinon vous alliez à tout moment la déranger en lui demandant d'aller au Congo rendre visite à votre père (Déclaration établie à l'Office des étrangers le 2 juillet 2020, rubrique 16). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général le 10 septembre 2020, vous soutenez que votre mère ne vous a jamais expliqué la raison pour laquelle elle vous avait caché l'existence de votre père, promettant que vous allez en parler. Vous déclarez, au contraire, avoir eu toutes les explications à ce sujet par votre père (voir NEP du 10 septembre 2020, pages 8-9).

Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous ne sachiez expliquer les circonstances dans lesquelles votre mère a été libérée de prison après près de 10 ans de détention ni préciser le nom de la prison où elle était détenue en Angola (NEP du 10 août 2020, page 8) ; alors que vous déclarez lui avoir parlé après sa libération et qu'il s'agit de faits importants sur lesquels se fondent vos craintes tant vis-à-vis de l'Angola que du Congo. Ces lacunes confirment l'absence de crédibilité des faits que vous avez évoqués.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne que les documents présentés à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions prises dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, en ce qui concerne l'acte de naissance établi à Kinshasa le 10 janvier 2020, l'attestation de demande d'un passeport biométrique congolais datée du 5 mars 2020, l'attestation de célibat daté du 11 mars 2020, le document relatif à la légalisation d'un document daté du 15 juin 2020, le reçu pour le paiement de votre passeport émanant de l'ambassade de la RDC (République Démocratique du Congo) à Bruxelles, le jugement supplétif d'acte de naissance établi à Kinshasa le 27 septembre 2019, l'acte de signification d'un jugement établi à Kinshasa le 28 septembre 2019 et le certificat de non appel établi à Kinshasa le 10 décembre 2019, déposés à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général relève que ces documents concernent votre identité et nationalité congolaise mais ne contiennent aucun élément permettant d'établir les faits de persécution que vous invoquez en Angola. De même, le Commissariat général souligne que ces documents ne contiennent pas non plus d'éléments permettant d'établir les craintes que vous pourriez éprouver vis-à-vis du Congo, pays dont vous dites posséder la nationalité. Vos démarches auprès de l'ambassade de RDC à Bruxelles confirment à suffisance l'absence de craintes par rapport aux autorités congolaises.

S'agissant de la copie de la carte d'électeur de votre père et son livret de logeur reprenant votre nom, que vous avez déposés à l'appui de votre troisième seconde demande de protection internationale, le Commissariat général relève que ces documents concernent votre père et sa propriété, mais ne contiennent aucun élément permettant d'établir les faits de persécution que vous avez invoqués en Angola ni vos craintes vis-à-vis du Congo. Ces documents n'expliquent pas non plus les invraisemblances et incohérences relevées lors de vos demandes précédentes.

Par ailleurs, le rapport médical au nom de votre fils [B. S. G] concerne l'état de santé de votre fils mais ne contient aucun élément permettant d'établir les faits de persécutions que vous avez invoqués en Angola ni vos craintes vis-à-vis du Congo.

Finalement, le CGRA souligne que les observations que vous avez émises par courriel, le 28 septembre 2020, concernant les notes d'entretien personnel du 10 septembre 2020, ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse. En effet, vous vous limitez à corriger une erreur sur la nationalité de votre père (remarque relative aux NEP du 10 septembre 2020, page 5). Cette seule correction que vous apportez par rapport à ce qui a été noté concernant la nationalité de votre père n'est pas de nature à pallier le caractère invraisemblable et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir vos activités au sein du FLEC, l'arrestation de votre mère et les poursuites engagées contre vous en Angola.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile

2.1. En date du 19 novembre 2007, le requérant a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il déclarait être de nationalité angolaise. Il invoquait une crainte d'être persécuté en raison de son adhésion au mouvement indépendantiste FLEC-FAC. Il expliquait également que sa mère, membre du FLEC-FAC, avait été arrêtée à Cabinda en aout 2007.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse le 11 février 2008, en raison de l'absence de

crédibilité du récit du requérant. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°11 527 du 22 mai 2008 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

Le 19 juin 2008, la partie requérante a introduit recours contre cet arrêt devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours a été déclaré non admissible en date du 1^{er} juillet 2008 (ordonnance n° 2 966).

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile le 24 juillet 2009. A l'appui de cette demande, il invoquait à nouveau une crainte d'être persécuté en cas de retour en Angola en raison de son appartenance au FLEC-FAC et en raison de l'arrestation de sa mère. Il invoquait une nouvelle crainte liée à son engagement politique au sein du FLEC-FAC en Belgique.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire » prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 novembre 2010. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 59 405 prononcé par le Conseil en date du 8 avril 2011.

2.3. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit une troisième demande de protection internationale le 4 février 2020. A l'appui de cette nouvelle demande, il déclare, pour la première fois, qu'il n'est pas de nationalité angolaise mais de nationalité congolaise. Il explique que sa mère a été libérée de prison en 2018 et qu'elle l'a informé en juin 2019 que, contrairement à ce qu'elle lui avait toujours dit, son père n'est pas mort mais vit en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Le requérant relate qu'il a ensuite contacté son père qui lui a déclaré qu'il est né en RDC et qu'il a exclusivement la nationalité congolaise. Le requérant continue toutefois d'invoquer, comme fondement de ses craintes, les faits qu'il alléguait lors de ses précédentes demandes de protection internationale, en l'occurrence son appartenance au mouvement FLEC-FAC et le fait que sa mère aurait été arrêtée en Angola en 2007.

A l'appui de sa nouvelle demande, il dépose son acte de naissance établi à Kinshasa le 20 janvier 2020, un jugement du tribunal de paix de Kinshasa rendu le 28 septembre 2019, un « acte de signification d'un jugement » établi à Kinshasa le 28 septembre 2019, un certificat de non appel établi à Kinshasa le 10 décembre 2019, la copie de la carte d'électeur de son père, le « livret de logeur » de celui-ci, une attestation et un reçu concernant sa demande d'un passeport biométrique congolais auprès de l'ambassade de la RDC à Bruxelles, la preuve de la légalisation d'un document, une attestation de célibat établie par l'ambassade de la RDC à Bruxelles le 11 mars 2020 et un rapport médical établi en Belgique au nom de son fils.

Après avoir entendu le requérant en date du 10 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse des parties

3.1. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Tout d'abord, elle relève que le requérant fonde sa nouvelle demande sur les problèmes qu'il aurait connus en Angola en 2007 alors que la crédibilité de ces faits a été remise en cause par le Commissariat général et le Conseil de céans lors de ses précédentes demandes de protection internationale. Ensuite, elle estime que d'autres éléments permettent de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. A cet égard, elle relève que le requérant déclare ne pas connaître la date du décès de son père alors que lors de sa première demande de protection internationale, il a affirmé que son père était mort en 2000. De plus, elle constate que le requérant se contredit sur le fait de savoir si sa mère lui a expliqué les raisons pour lesquelles elle lui a caché l'existence de son père. Par ailleurs, elle relève que le requérant ignore le nom de la prison où sa mère était détenue en Angola et les circonstances dans lesquelles sa mère a été libérée après près de dix années de détention. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne contiennent aucun élément permettant d'établir les prétendus faits de persécution survenus en Angola ou les craintes qu'il pourrait avoir par

rapport à la RDC. Elle estime que les démarches du requérant auprès de l'ambassade de la RDC à Bruxelles confirment son absence de craintes vis-à-vis des autorités congolaises.

3.2. La requête

Dans son recours, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé sous le point A de la décision entreprise.

Elle fait valoir que « le requérant relève un moyen unique tiré de la violation des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pp. 3, 4).

Elle critique en substance l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Elle estime que la partie défenderesse n'a jamais examiné sa demande de protection internationale au prétendu motif que ses demandes d'asile précédentes n'ont pas été jugées crédibles. Elle considère que la partie défenderesse s'est retranchée sur la question de la nationalité du requérant pour se soustraire à son obligation d'examiner la présente demande. Elle sollicite le bénéfice du doute.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

5.4. En effet, si le requérant déclare à présent qu'il est de nationalité congolaise, il continue d'invoquer les faits qu'il alléguait lors de ses précédentes demandes de protection internationale, en l'occurrence son implication en Angola au sein du mouvement FLEC-FAC et l'arrestation de sa mère. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 11 527 du 22 mai 2008 et n° 59 405 du 8 avril 2011, le Conseil a rejeté les deux premières demandes du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.6. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu estimer que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit ni le caractère fondé de ses craintes.

En effet, les nouveaux documents déposés par le requérant visent uniquement à attester son identité, sa nationalité congolaise et l'état de santé de son fils, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Ces documents ne concernent en aucune manière les événements qui seraient survenus en Angola et qui seraient à l'origine de son exil et de ses craintes de persécution. Ces documents ne permettent donc pas d'établir la réalité de son récit d'asile ou le bienfondé de ses craintes. De plus, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les démarches effectuées par le requérant auprès de l'ambassade de la RDC à Bruxelles contribuent à démontrer que le requérant n'a aucune crainte vis-à-vis des autorités congolaises.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun début de preuve concret relatif à la détention ou à la libération de sa mère. Or, une telle absence de preuve est incompréhensible dans la mesure où l'arrestation de sa mère constitue un élément important de sa demande d'asile outre que le requérant prétend être en contact avec sa mère qui aurait été libérée en 2018. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève également que le requérant ignore la prison dans laquelle sa mère aurait été détenue ainsi que les circonstances dans lesquelles elle aurait été libérée. Le Conseil constate également que le requérant ne connaît pas la date précise ou le mois durant lequel sa mère aurait été libérée. Compte tenu de ces différentes méconnaissances et carences, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir l'arrestation de sa mère en 2007.

5.7. Le Conseil observe que la requête n'avance aucun élément de nature à renverser le sens de la décision attaquée et à convaincre de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. La partie requérante explique que « *[L]e laps de temps passé entre les premières demandes de protection internationale et cette dernière peut logiquement justifier que le requérant se trompe sur telle*

ou telle déclaration » (requête, p. 7). Le Conseil observe toutefois que cette affirmation n'est pas étayée et n'apporte aucun éclaircissement sur le récit d'asile du requérant.

5.7.2. La partie requérante avance également que « *le cédula pessoal Angolais ne peut nullement justifier la nationalité Anglaise du requérant* » et elle explique que le phénomène de fraude documentaire n'est pas nouveau en Angola et que le requérant est de nationalité congolaise de sorte que sa demande devrait être examinée en rapport avec le risque de persécution exprimé vis-à-vis des autorités congolaises (requête, pp. 7, 8). Le Conseil constate que cette argumentation n'est pas pertinente dans la mesure où la nationalité congolaise du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, outre que la décision attaquée analyse le bienfondé de la crainte du requérant en cas de retour en RDC.

5.7.3. La partie requérante regrette également que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte des documents déposés par le requérant ; elle estime que la présente demande de protection internationale n'a jamais été examinée par la partie défenderesse au prétendu motif que ses demandes précédentes n'ont pas été jugées crédibles ; elle considère que la partie défenderesse s'est retranchée sur la question de la nationalité du requérant pour se soustraire à son obligation d'examiner la présente demande de protection internationale (requête, pp. 9, 10, 11).

Le Conseil constate que ces arguments ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. Il estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction adéquate et détaillée des nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale et que ces éléments ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse n'a pas invoqué le rejet des précédentes demandes du requérant ou la question de sa nationalité pour se dispenser d'examiner sa nouvelle demande et les éléments nouveaux invoqués dans ce cadre. La partie défenderesse a valablement estimé, sur la base d'une motivation détaillée et pertinente, que ces nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant.

5.7.4. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7.5. Pour le surplus, le Conseil constate que la requête développe plusieurs considérations générales relatives à la matière de l'asile. Il estime toutefois que ces développements, en raison de leur caractère général, n'ont aucune incidence sur la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Entendue en sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ